REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE REG () MPR2025

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'AVENUE LOUIS BRUNET A TERRE-SAINTE AINSI QUE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE LOCMANU REUNION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51, R.417, R 417-10, R 417-11 et suivants;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2025, Affaire N° 41/2001 portant modification tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU l'arrêté N° 1793 du 26 juillet 2021 portant modification de l'arrêté N°848 du 13/01/2020 modifié portant institution d'une régie de recettes pour des droits de place et d'occupation du domaine public ou privé de la commune ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU le règlement de la Voirie Communale;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise LOCMANU REUNION (raison sociale/enseigne), SRTL2 (sigle), Siret 340 430 800 00011, sise au 12 Bis, rue Sully Prud'homme – ZIC N°3 – 97420 LE PORT, d'effectuer le levage de climatiseur de l'EHPAD, au N°25 Bis, avenue Louis Brunet à Terre-Sainte, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement ainsi que de l'autoriser à occuper le domaine public communal, LE 01 OCTOBRE 2025.



ARRETE

ARTICLE 1/ L'entreprise LOCMANU REUNION est autorisée à occuper le domaine public, LE 01 OCTOBRE 2025, de 06h00 à 08h00, au N°25 Bis, avenue Louis Brunet à Terre-Sainte.

ARTICLE 2/ La chaussée est rétrécie. La circulation est alternée et réglée par piquets K10 pour des périodes d'alternat n'excédant pas les deux minutes.

ARTICLE 3/ La vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4/ La circulation piétonne est interdite et déviée sur le trottoir opposé.

Un accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours est maintenu en permanence.

ARTICLE 5/ Trois places de parking sont neutralisées en face du N°25 Bis.

<u>ARTICLE 6</u>/ Le stationnement est interdit au point d'intervention et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 7/ L'occupation du domaine public représente une superficie de 96 m².

ARTICLE 8/ En contrepartie de cette occupation du domaine public communal, l'entreprise LOCMANU REUNION doit s'acquitter d'un droit de voirie d'un montant de QUATRE VINGT SEIZE EUROS (96 €), correspondant à une surface occupée de 96 m², à raison de 1 € /m² /jour.

Le paiement se fera dans les 45 jours qui suivent la date de l'occupation du domaine public soit :

- en Régie au 15, rue Victor le Vigoureux 97410 SAINT-PIERRE Tél: 0262 96.66.80
- par voie postale adressée à : Service Réglementation Hôtel de Ville, rue Méziaire Guignard – B.P 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX

Modes de règlement :

- chèque libellé à Trésor Public
- CB
- espèces pour un montant n'excédant pas les 300 €

A défaut, un titre de recette sera émis au Trésor Public pour recouvrement de la redevance.

ARTICLE 9/ L'entreprise est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.



<u>ARTICLE 10/</u> Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation selon les règles en vigueur.

L'entreprise est tenue de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

ARTICLE 11/ Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, l'entreprise est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

<u>ARTICLE 12/</u> Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 14/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

2 5 SEP. 2025

Le Maire

Pour le Majre et par Délégation La Directrice Générale Adjointe

Magalie POTHIN

